



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-024

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne /

- 87-2021-03-22-00002 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT « INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE » DE L UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-VIENNE POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 4
- 87-2021-03-22-00006 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE » DE L ASSOCIATION DE RÉINSERTION SOCIALE DU LIMOUSIN POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 7
- 87-2021-03-22-00005 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE » DE L ASSOCIATION ESPOIR POUR L ACTIVITÉ PRÉCISÉE À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 10
- 87-2021-03-22-00003 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE » DE L ASSOCIATION HESTIA POUR L ACTIVITÉ PRÉCISÉE À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 13
- 87-2021-03-22-00001 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE » ET PORTANT AGRÉMENT « INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE » DE L ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 16
- 87-2021-03-22-00004 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES AGRÉMENTS « INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE » et « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE » DE L ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME LIMOUSIN POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À L ARTICLE 1 (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

Service des Impôts des Particuliers de Saint-Junien

- 87-2021-01-01-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de SAINT JUNIEN (son numéro interne 2021 est le n° 0000022) (3 pages) Page 22

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

- 87-2021-03-23-00002 - Arrêté portant fermeture de la classe de 3ème préparatoire et de l'internat au lycée Martin Nadaud à Bellac (1 page) Page 26
- 87-2021-03-23-00001 - Arrêté portant fermeture de la classe de CM2 de l'école élémentaire de Landouge (1 page) Page 28

87-2021-03-24-00002 - Arrêté portant fermeture de la classe PMS à l'école Guillaume Bourbon à SEREILHAC (1 page)	Page 30
87-2021-03-26-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque dans les communes de plus de 3500 habitants dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 32
87-2021-03-17-00002 - Arrêté préfectoral modificatif concernant les caméras individuelles de la Police Municipale de PANAZOL (1 page)	Page 35
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2021-03-23-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 37
87-2021-03-25-00001 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE). (4 pages)	Page 40
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale	
87-2021-03-22-00007 - Arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT, DDSP87, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses. (2 pages)	Page 45
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité	
87-2021-03-24-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 7 avril 2021 (1 page)	Page 48

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00002

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L AGRÉMENT « INGÉNIERIE SOCIALE,
FINANCIÈRE ET TECHNIQUE »
DE L UNION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
HAUTE-VIENNE POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES
À L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien du réseau de l'Union Nationale des Associations Familiales dont elle adhère ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (SIRET : 778 074 153 00025), association loi 1901 dont le siège social se situe au 18 avenue Georges et Valentin Lemoine à Limoges (87000), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00006

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET
GESTION LOCATIVE SOCIALE »
DE L ASSOCIATION DE RÉINSERTION SOCIALE
DU LIMOUSIN POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À
L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association de réinsertion sociale du Limousin à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de plusieurs fédérations ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'association de réinsertion sociale du limousin (SIRET : 778 073 486 00228), association loi 1901 dont le siège social se situe 11 rue de Dion Bouton à Limoges (87280), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public selon les modalités du L.442-9 du CCH.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00005

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET
GESTION LOCATIVE SOCIALE »
DE L ASSOCIATION ESPOIR POUR L ACTIVITÉ
PRÉCISÉE À L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Espoir à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la Fondation Abbé Pierre ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Espoir (SIRET : 398 376 376 00016), association loi 1901 dont le siège social se situe au lieu-dit Montplaisir à Couzeix (87270), est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00003

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET
GESTION LOCATIVE SOCIALE »
DE L ASSOCIATION HESTIA POUR L ACTIVITÉ
PRÉCISÉE À L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Hestia à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de plusieurs fédérations ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Hestia (SIRET : 819 069 717 00018), association loi 1901 dont le siège social se situe 44 rue Rhin et Danube à Limoges (87280), est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00001

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L AGRÉMENT « INTERMÉDIATION LOCATIVE ET
GESTION LOCATIVE SOCIALE » ET PORTANT
AGRÉMENT « INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE
ET TECHNIQUE »
DE L ASSOCIATION VARLIN PONT NEUF POUR
LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Varlin Pont Neuf à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet des agréments présents, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'Union Nationale pour l'Habitation des Jeunes à laquelle elle adhère ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Varlin Pont Neuf (SIRET : 778 059 212 00028), association loi 1901 dont le siège social est situé 32 rue de Fontbonne à Limoges (87000), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L'association Varlin Pont Neuf est également agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : les agréments visés à l'article 1 valent habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : les agréments visés à l'article 1 sont délivrés à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de la
Haute-Vienne

87-2021-03-22-00004

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DES
AGRÉMENTS « INGÉNIERIE SOCIALE,
FINANCIÈRE ET TECHNIQUE » et
« INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION
LOCATIVE SOCIALE »
DE L ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME
LIMOUSIN POUR LES ACTIVITÉS PRÉCISÉES À
L ARTICLE 1

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis dans sa complétude et reçu à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Habitat et Humanisme Limousin à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet des agréments présents, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de la fédération nationale Habitat et Humanisme à laquelle elle adhère ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Habitat et Humanisme Limousin (SIRET : 500 185 830 00022), association loi 1901 dont le siège social est situé 15, rue Haute à Limoges (87000), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

L'association Habitat et Humanisme Limousin est également agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement ;
- c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : les agréments visés à l'article 1 valent habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : les agréments visés à l'article 1 sont délivrés à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré les agréments.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 mars 2021

Le secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-01-01-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP de
SAINT JUNIEN
(son numéro interne 2021 est le n° 0000022)

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, Patrick MADEHORS, Inspecteur divisionnaire, responsable du SIP de SAINT JUNIEN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SOUILAH, Inspectrice des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP de SAINT JUNIEN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryline LONGELIN	Contrôleuse	2 000 €	3 mois	3 000 €
Claudette LORGUE	Contrôleuse	2000 €	3 mois	3 000€
Nadine MANEUF	Agente principale	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Valérie LANDURE	Contrôleuse	5 000 €	3 000 €
Sylvie LIEVRARD	Agente principale	2 000 €	-
Hanane EL BOUBAKKARI	Agente	2 000 €	-
Catherine DELAGE	Agente principale	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la HAUTE VIENNE

À SAINT JUNIEN, le 1er janvier 2021
Le comptable, responsable du SIP de SAINT JUNIEN ,

Patrick MADEHORS
Inspecteur divisionnaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-23-00002

Arrêté portant fermeture de la classe de 3ème
préparatoire et de l'internat au lycée Martin
Nadaud à Bellac

Arrêté n° 2021-093-SIDPC
portant fermeture de la classe de 3ème préparatoire aux formations professionnelles
et de l'internat du lycée Martin Nadaud à Bellac

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles ainsi qu'au sein de l'internat du lycée Martin Nadaud à Bellac, 1 élève a été testé positif au variant sud-africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et de tous les élèves hébergés à l'internat, et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de 3ème préparatoire aux formations professionnelles et des élèves hébergés à l'internat du lycée Martin Nadaud à Bellac est suspendu à compter de ce jour jusqu'au vendredi 26 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bellac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 23 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, Directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-23-00001

Arrêté portant fermeture de la classe de CM2 de
l'école élémentaire de Landouge

Arrêté n° 2021-92-SIDPC

portant fermeture de la classe de CM2 de école élémentaire de Landouge à Limoges

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de CM2 de Mme Bonnet de l'école élémentaire de Landouge à Limoges, un élève a été testé positif au SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée du fait d'activités sans masque et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

SUR avis de l'ARS, en accord avec les services de l'Éducation nationale, en date du 23 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de CM2 de Mme Bonnet de l'école élémentaire de Landouge à Limoges est suspendu à compter du 23 mars jusqu'au lundi 29 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document le : 23 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH, Directeur de cabinet, Préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-24-00002

Arrêté portant fermeture de la classe PMS à
l'école Guillaume Bourbon à SEREILHAC

Arrêté n° 2021-096 SIDPC

portant fermeture de la classe de petite et moyenne section de Mme DELAGE et de la classe de moyenne et grande section de Mme MAPPAS à l'école Guillaume Bourbon à SEREILHAC, et abrogeant l'arrêté n° 2021-095 du 23 mars 2021

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de la classe de petite et moyenne section de Madame DELAGE de l'école Guillaume Bourbon de SEREILHAC, 1 élève est cas contact d'un parent testé positif au variant Sud-Africain du SARS-CoV2 ;

Considérant le classement en cas contacts à risque de l'ensemble des élèves de la classe concernée et de ceux de la classe de moyenne et grande section de Madame MAPPAS du fait d'activités communes entre les deux classes et afin de limiter la propagation du virus et de prévenir toute chaîne de contamination ;

Sur avis de la directrice académique des services de l'Éducation nationale ;

Sur avis du directeur départemental de l'Agence régionale de santé de la Haute-Vienne du 24/03/2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'accueil des élèves de la classe de petite et moyenne section de Madame DELAGE et de la classe de moyenne et grande section de Madame MAPPAS de l'école Guillaume Bourbon de SEREILHAC est suspendu à compter du 23 mars jusqu'au 30 mars 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté n° 2021-095 du 23 mars 2021 est abrogé.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de SEREILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 24 mars 2021

Signataire : Sébastien BRACH , Directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-26-00001

Arrêté portant obligation du port du masque
dans les communes de plus de 3500 habitants
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans
le département de la Haute-Vienne

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 et du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux abords de certains établissements recevant du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 novembre 2020, du 15 décembre 2020, du 19 janvier et du 16 février 2021 portant obligation du port du masque dans des lieux de rassemblement du public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, l'analyse de la situation épidémiologique par Santé Publique France dans le département témoignant d'une nouvelle croissance de la circulation du virus après une période de stabilité, se traduisant par un taux d'incidence de 164,5 pour 100 000 habitants pour la période du 15 au 21 mars 2021 et par une augmentation du nombre de fermetures de classes dans les établissements scolaires ;

CONSIDERANT que certains rassemblements ont été constatés sur l'espace public au sein desquels les mesures barrières étaient trop peu respectées ;

CONSIDERANT que, en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

VU l'avis du directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, dans les communes comptant plus de 3500 habitants, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur tout le domaine public et dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne, quelle que soit la population de la commune, l'obligation de port de masque reste en vigueur dans les espaces suivants pour toute personne de plus de onze ans :

- dans tous les marchés ouverts, brocantes, braderies et vide-greniers à leurs jours et heures d'ouverture ;
- sur les parcs de stationnement des commerces de 1ère et de 2ème catégories à leurs jours et heures d'ouverture ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00 ainsi que le samedi de 7 h 00 à 13 h 00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des crèches et autres établissements d'accueil du jeune enfant et accueils collectifs de mineurs, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 19 h 00.
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements culturels, artistiques et sportifs (ERP de types S, T, L, X et Y) ;

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : La limite d'âge fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui porte ce seuil à l'âge de 6 ans dans les structures d'accueil de l'enfance.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 28 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au même objet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, les maires et présidents d'EPCI du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de la signature du document : 26 mars 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-17-00002

Arrêté préfectoral modificatif concernant les
caméras individuelles de la Police Municipale de
PANAZOL

**Arrêté modificatif autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de PANAZOL**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 05 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de PANAZOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter 2 caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le maire de PANAZOL est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 2020 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL est modifié comme suit :

- *l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL est autorisé au moyen de **6 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.*

au lieu de :

- *l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de PANAZOL est autorisé au moyen de **4 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.*

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 28 mai 2020 demeurent inchangées.

Article 3 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Panazol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 mars 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-23-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans, de l'entreprise « Les Chômes » exploitée par Monsieur Michel MONCHIET, au lieu-dit « les Chômes » à Glanges (87380) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires présentée par Monsieur Michel MONCHIET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : « Les Chômes » exploitée par Monsieur Michel MONCHIET, au lieu-dit « les Chômes » à Glanges (87380), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 26 avril 2019.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : « Les Chômes » est répertoriée sous le numéro 19-87-0051.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Glanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur


Benoit D'ARDAILLON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-25-00001

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère (Plateforme MOE).

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de la Haute-Vienne, désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
 - les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
 - les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de la Haute-Vienne,
- ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

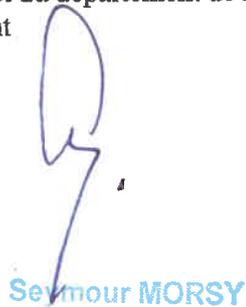
Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Déléгатaire



Salina SAA

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Déléгат



Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-22-00007

Arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT, DDSP87, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Mission de coordination
interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Yannick SALABERT, Directeur
départemental de la sécurité publique,
responsable d'unité opérationnelle
(RUO), pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des
dépenses**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°156 du 1^{er} mars 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Yannick SALABERT en qualité de commissaire central et directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2021/0642 du 12 mars 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de M. Thomas MONDY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick SALABERT, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de signer au nom du préfet du département de la Haute-Vienne, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le BOP suivant de la mission interministérielle « Sécurité » :

- Programme Police Nationale
 - o Action 2 : Sécurité et paix publique
 - BOP 4 : Moyens des services de police de la Zone Sud-Ouest (titre 3)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au préfet de département.

Article 4 : En l'absence de M. Yannick SALABERT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite n'excédant pas un seuil de dépenses fixé à 15 000€, par :

- M. Emmanuel RICHARD, commissaire de police, adjoint au directeur départemental, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité,
- M. Thomas MONDY, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle,
- Mme Sophie MEN HUON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, responsable du bureau du budget.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Yannick SALABERT en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 22 mars 2021

Le préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
 Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
 tél : 05 55 44 18 00 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-24-00001

Ordre du jour de la CDAC du 7 avril 2021

**Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial**

**du mercredi 07 avril 2021
à partir de 14h30
à la préfecture de la Haute-Vienne
salle des maréchaux**

- 14h30 : projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments d'une surface de vente totale de 2023,60 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family village à Limoges

Limoges, le 24 mars 2021

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,

SIGNE

Gérard JOUBERT